



Entreprises paysagistes • Fiche n°1 • Année 2010

## ⇒ TRAVAILLER EN SECURITE

### 1. Les exigences réglementaires :

#### *Le document unique*

Le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 a institué pour les employeurs l'obligation de transcrire dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques auxquels peuvent être exposés les salariés dans l'entreprise. Cette évaluation se fait en trois étapes :

- Lister les activités pour lesquelles vous avez des salariés, stagiaires, apprentis...
- Repérer pour chaque activité, le matériel utilisé et les risques encourus.
- Evaluer le risque et proposer des mesures de prévention pour éliminer ou diminuer les risques identifiés.

Le document unique doit être actualisé tous les ans. Il doit être mis à la disposition :

- des salariés, apprentis, stagiaires, etc... (informés par affichage obligatoire de l'endroit de consultation)
- des conseillers en prévention de la MSA
- des médecins du travail
- des inspecteurs du travail

### 2. Premiers secours :

Une formation Sauveteur Secouriste du travail est indispensable dans votre activité, du fait des outils dangereux que vous utilisez. Le Service Prévention de la MSA vous propose des formations gratuites et recommande un recyclage tous les ans.

Vous devez vous munir obligatoirement sur vos chantiers d'une trousse de premiers secours, contenant le matériel nécessaire pour soigner un blessé.

## ⇒ LA REGLEMENTATION

### 1. Le travail en hauteur

#### **Utilisation des échelles, escabeaux et marches pieds :**

Les échelles, escabeaux, marches pieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective ou si le risque résultant de l'évaluation est faible et les travaux de courte durée et non répétitifs (article R. 233-13-22 du Code du travail).

Leurs matériaux constitutifs et leur assemblage doivent être solides, résistants et adaptés du point de vue ergonomique (article R. 233-13-27), leur stabilité assurée à l'accès et lors de l'utilisation, leurs échelons ou marches horizontaux (article R. 233-13-28).

L'utilisation des échelles fixes, portables, suspendues, à coulisse et des échelles d'accès obéit à certaines règles. Toutes doivent permettre une prise et un appui sûrs. Le port de charges, légères et peu encombrantes, doit rester exceptionnel (article R. 233-13-30).

Les différents moyens d'accès :

- **Les plates formes individuelles roulantes (PIR)** : pour les travaux de faible hauteur et si la situation le permet, il convient de préférer l'utilisation de PIR qui sont conçues comme des postes de travail. La hauteur maximum du plancher de travail peut atteindre 2,5m. Le plancher de travail à une dimension maximum de 1 x 1,5m.
- **Les échafaudages** : les personnes chargées du montage et démontage doivent avoir suivi une formation adéquate et spécifique.
- **Les nacelles élévatrices** : leur utilisation est préférable pour les travaux en hauteur. Leur utilisation nécessite une autorisation de conduite.
- **L'escabeau** : il est utilisé pour des interventions régulières mais de façon temporaire, permettant des mouvements de moyenne amplitude. Il devra répondre aux exigences du décret n°96-333 et de la norme NF EN 131.
- **Les échelles** : les échelles portables sont des outils exclusivement utilisés pour accéder à un niveau supérieur : c'est avant tout un moyen d'accès. Occasionnellement et conformément à l'article R. 233-13-22, ces échelles peuvent être utilisées comme poste de travail. Dans tous les cas, des mesures particulières de sécurité doivent être prises :
  - o L'échelle doit reposer sur des supports stables et résistants.
  - o Pour ne pas qu'elle glisse ou ne bascule, l'échelle sera fixée dans la partie supérieure ou inférieure de ses montants, soit maintenue en place au moyen de tout dispositif anti-dérapant ou toute autre solution d'efficacité équivalente.
  - o Ne jamais travailler à deux sur une même échelle, même si elle est double.
  - o L'échelle doit dépasser d'au moins 1 mètre le niveau d'accès.
  - o Respecter les distances de sécurité par rapport aux lignes électriques sous tension.
  - o Les échelles doivent être contrôlées régulièrement et maintenues en bon état.

## 2. Age minimum pour le travail en hauteur :

En lien avec les articles R.234-12, R.234-13.1, R.234-18, R.234-22. Lors de chantiers, il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans pour des travaux en hauteur, sauf si ils ont une aptitude médicale reconnue par le médecin du travail et une dérogation de l'inspecteur du travail. Le maître de stage doit alors éditer des consignes écrites sur la surveillance spéciale et la prévention.

Entre 16 et 18 ans, les travaux sont permis mais avec interdiction d'utiliser des machines, outils tranchants ou autre outil de levage ou de BTP, sauf dérogation de l'inspection du travail pour l'utilisation. Pour la réglementation, il y a une nuance entre les termes « travaux et utilisation ». La dérogation porte sur l'autorisation d'utiliser et non pas sur l'autorisation de faire certains travaux...

## ⇒ LES FORMATIONS

### 1. Le CACES :

Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité. Pour prévenir les risques et les accidents souvent graves, occasionnés par les engins mobiles automoteurs et les équipements de travail servant au levage, il est préconisé une formation des conducteurs, afin qu'ils connaissent les règles élémentaires pour conduire en sécurité. L'arrêté du 02 décembre 1998 liste six familles d'engins. Pour chacune de ces familles, une recommandation définit les conditions d'obtention du CACES : R 386 pour les plates-formes élévatrices mobiles de personnes. Ces recommandations définissent un référentiel de connaissances et savoir-faire des conducteurs pour la conduite en sécurité, les contenus des tests d'évaluation tant théoriques que pratiques, ainsi que les instructions générales d'utilisation des matériels. Elles ne précisent ni la durée de la formation, ni son contenu, qui sont laissés à l'appréciation des organismes de formation. Le CACES est valable 5 ans (10 ans pour les engins de chantier) et il appartient à son titulaire.

### 2. L'autorisation de conduite :

Pour conduire un engin, **le CACES n'est pas suffisant**, l'employeur doit délivrer une autorisation de conduite. Cette autorisation de conduite ne peut être délivrée **que si le médecin du travail a déclaré le salarié apte à la conduite de ces engins**. L'aptitude est appréciée pour chaque engin qui fera l'objet de l'autorisation et elle est valable un an, quel que soit l'employeur, pour un matériel donné.

Il est rappelé que chaque entreprise est tenue de faire une formation à la sécurité, d'évaluer la capacité du salarié à conduire l'engin concerné par un contrôle des connaissances et du savoir-faire, de délivrer une autorisation de conduite spécifique à l'entreprise.

### 3. Formation échafaudage :

L'article R.233-13-31 du code du travail prévoit que les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés, que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Sont concernés : les échafaudages de pieds, les échafaudages consoles, les échafaudages suspendus, les plates-formes en encorbellement, les échafaudages roulants, les échafaudages sur tréteaux, etc... Cette formation porte sur le montage et le démontage en sécurité d'un échafaudage, compréhension du plan, évaluation des risques, etc. Cette formation peut être réalisée en interne, toutefois l'employeur devra être en mesure de fournir les éléments de référence qui lui ont permis d'apprécier la compétence des personnes affectées à ces opérations.

Aux termes de l'article R.233-3, cette formation doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire, afin de prendre en compte les évolutions des équipements de travail.

## ⇒ UTILISATION DU TAILLE HAIE

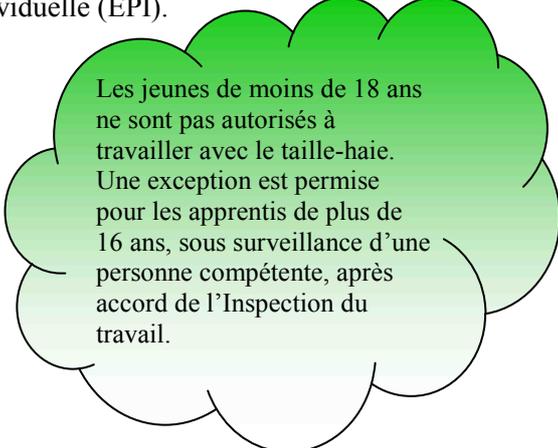
Les règles de base aux outils tranchants s'appliquent :

- obligation réglementaire de conformité des dispositifs de sécurité,
- port des équipements de protection individuelle (EPI).

### 1. La conformité : Voir fiche annexe.

### 2. Les EPI :

- Lunettes de sécurité ou visière.
- Protection anti bruit.
- Casque de protection.
- Chaussures de sécurité.
- Gants de protection.
- Vêtements fonctionnels, prêts du corps.



Les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler avec le taille-haie. Une exception est permise pour les apprentis de plus de 16 ans, sous surveillance d'une personne compétente, après accord de l'Inspection du travail.

### 3. Faire le plein de carburant :

- Je coupe le moteur.
- Si la machine est trop chaude, j'attends qu'elle refroidisse.
- Le carburant se dilate sous l'effet de la chaleur, gaz et vapeur peuvent être en surpression dans la nourrice. Dévissez lentement le bouchon pour faire baisser la pression et éviter une projection de carburant.
- Eviter de répandre du carburant et ne fumez pas à proximité.

### 4. Démarrer le moteur :

- Lisez attentivement la notice d'utilisation et les recommandations de sécurité.
- Taille-haie à terre, lame éloignée de tout obstacle.
- Plaquez l'appareil fermement au sol avec la main.
- Tirez doucement la poignée du lanceur. Lorsque la résistance de la compression se fait sentir, je tire franchement d'un coup sec.
- J'accompagne le câble pour qu'il revienne lentement et s'enroule correctement.

### 5. Transporter le taille-haie :

- Toujours le moteur systématiquement coupé.
- Protège lame positionné.
- Portez le taille-haie, silencieux (très chaud) à l'extérieur, lame vers l'arrière.

- Dans un véhicule, calez la machine avec soins, afin d'éviter toute chute ou fuite de carburant.

#### **6. Tailler la haie :**

- Inspectez la haie.
- Eliminez tout corps étranger, les pierres au ras du sol.
- Ne travaillez jamais sur un échafaudage sans vous assurer de la stabilité du sol.
- Travaillez à une hauteur inférieure à celle de l'épaule et toujours à deux mains.
- Attention aux grillages métalliques derrière les haies. Les couteaux ne doivent pas toucher les fils.
- Attention aux fils électriques ou téléphoniques pouvant se trouver au-dessus des haies.

#### **7. Toujours en sécurité :**

- Ne consommez pas d'alcool ni de stupéfiants.
- Ne portez pas de vêtements flottants.
- N'effectuez aucune intervention de réparation ou de nettoyage si le moteur n'est pas arrêté et le contact bougie retiré.
- Utilisez la bougie prescrite et assurez vous de son parfait état.
- N'enlevez aucune sécurité existante.
- Vérifier le ralenti du moteur, afin d'éviter que les lames fonctionnent avec un moteur au ralenti.
- Soyez particulièrement vigilant sur sol gelé, humide : assurez vous de votre stabilité en position de travail.
- Signalez toute anomalie de fonctionnement et faites réparer par une personne habilitée.

#### **8. Les produits de désinfection :**

Concernant les produits de désinfection des différents outils de coupe, certains centres de formation travaillent sur le sujet, afin d'harmoniser la pratique, car chacun a ses petites recettes.

Pour le moment, l'alcool à brûler ou l'alcool à 70°C, sont en majorité utilisés. Selon les spécialistes, l'alcool à brûler est efficace contre le champignon du chancre coloré, qui attaque les platanes du sud de la France.

Le désinfectant « DESOGER AGRISEC » qui est une solution alcoolisée, distribué par le laboratoire ACI (ACI.COM) et le « SITONAL » distribué par Dalta sont aussi utilisés. Le but est de s'approcher autant que possible d'un produit efficace sur un grand nombre de champignons et le moins écotoxique possible (études en cours). A noter que l'eau de javel, encore parfois utilisée, ne sert à rien si ce n'est qu'à oxyder le métal.

Une dernière remarque, il est très simple de désinfecter une scie à main, car la partie en contact avec le végétal est clairement déterminée. Concernant la tronçonneuse, pour une réelle désinfection complète de l'outil, il « faudrait » démonter le frein de chaîne pour vaporiser également sur cette partie, ainsi que le pignon d'entraînement, beaucoup le préconisent. Cela semble assez logique au regard de ce que l'on tente de désinfecter, car il s'agit là de spores de champignons qui sont très volatiles et minuscules.

Une dernière thèse considère la désinfection comme un « cache misère » s'appuyant sur l'argument que tous les spores sont dans la nature et que quoi que l'on fasse, le vent se charge bien de les disséminer et donc de contaminer les arbres les plus faibles.

Lors d'abattages massifs de platanes dans le Sud, il y a obligation de désinfection par arrêté préfectoral (du fait du chancre coloré), du matériels, des outils, des hommes, des camions, jusqu'à la gestion des rémanents. Il n'y aurait aucune obligation concernant le produit employé pour cette opération.